POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
08 SEP. 2025

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine
Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

Recommandé
Ministère public
Monsieur le Procureur Philippe Barboni
1701 Fribourg

Maître Sarah VUILLE
1701 Fribourg

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TASA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Juge de police
Polizeirichter

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00
IBAN CH60 0900 0000 1700 4346 1
www.fr.ch/pj
TribunalSarine@fr.ch

Numéro du dossier: 65 2025 71
N/réf.: ADC/cba

Fribourg, le 4 septembre 2025

Denis Fernando LECCA

Monsieur le Procureur,
Maître,

Je reviens à vous dans l'affaire citée en titre.

Premièrement, en application des art. 76 al. 3 LJ et 334 al. 1 CPP, la soussignée se dessaisit de l'affaire précitée et la transmet au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine.

En effet, cette cause peut déboucher sur le prononcé d'une prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 CP. Depuis le 1er janvier 2024, la compétence du Juge unique est exclue lorsqu'un traitement au sens de l'art. 59 CP doit être envisagé.

Cette ordonnance n'est pas sujette à recours (art. 334 al. 2 CPP, applicable par analogie selon l'art. 364 al. 5 CPP).

La cause 50 2025 220 est ainsi transférée sous le numéro 65 2025 71.

Deuxièmement, constatant que Denis Fernando LECCA n'a pas donné suite à ma correspondance du 25 juillet dernier, je vous notifie l'ordonnance rendue ce jour désignant Me Sarah VUILLE défenseure d'office de Denis Fernando LECCA.

Troisièmement, je prends note que le Ministère public participera à la procédure de prolongation de la mesure institutionnelle ordonnée envers Denis Fernado LECCA et qu'il ne s'oppose pas à une procédure écrite. Une copie de son courrier du 22 juillet 2025 est transmise à Me Sarah VUILLE.

Quatrièmement, en application de l'art. 364 al. 4 CPP, je vous impartis **un délai expirant le 3 octobre 2025** pour vous exprimer sur la requête de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP déposée par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) le 16 juillet 2025 et soumettre vos propositions.

Cinquièmement, Denis Fernando LECCA est invité à m'indiquer, dans un **délai expirant le 18 septembre 2025**, si une procédure écrite peut suffire ou s'il souhaite des débats contradictoires (art. 365 al. 1 CPP).

Sixièmement, le dossier du SESPP est à votre disposition à première réquisition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Adeline Corpataux
Présidente

Annexes mentionnées

Copie, pour information
- au SESPP, Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot.